

**1984 ADVISORY**

Société à responsabilité limitée au capital de 100 euros

Siège social : 13 rue de Bretagne, 92600 Asnières sur Seine

RCS Nanterre 938 694 551

**STATUTS**

*Statuts mis à jour  
certifiés conformes*



*MO*

Le soussigné :

**Monsieur Mickaël OUAHBA**, né le 12 septembre 1984 à Paris (75009), de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens, demeurant 13 rue de Bretagne à Asnières sur Seine (92600),

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il entend constituer (ci-après désignée la "**Société**").

#### **ARTICLE 1 : FORME SOCIALE**

La Société est constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment le Livre II du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables;
- la détention de participations dans des entreprises de toutes nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables;
- la détention de titres de sociétés d'expertise comptable et de commissaires aux comptes ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaires aux comptes. Elle peut avoir des activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations (Art. 7 II de l'Ordonnance du 19 septembre 1945) ;
- et plus généralement, toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale : **1984 ADVISORY**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 13 rue de Bretagne, 92600 Asnières sur Seine.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par une décision ordinaire de l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et partout ailleurs en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 : APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

A la constitution de la Société, Monsieur Mickaël OUAHBA a apporté à la Société la somme en numéraire de cent (100) euros, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par l'office notarial de Maître Quentin Fourez, notaire à Pont-Audemer.

#### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à cent euros.

Il est divisé en 100 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérée et souscrite en totalité par Monsieur Mickaël OUAHBA.

#### **ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associé unique ou d'une décision de la collective des associés.

En cas d'augmentation du capital social en numéraire et de création de nouvelles parts sociales, celle-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la gérance, dans un délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés ou à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un associé ou d'un gérant.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire

M O 3

leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires permettant d'obtenir un nombre entier de parts sociales nouvelles.

#### **ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

#### **ARTICLE 10 : SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts ainsi que des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Sauf décision expresse de l'associé unique, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs cédés à l'assemblée des associés.

#### **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de la responsabilité solidaire encourue en cas d'apports en nature, l'associé unique ou les associés ne supportent les pertes à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique ou les associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

#### **ARTICLE 12 : INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux, à défaut d'accord, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire, le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, ou il est réservé à l'usufruitier.

### **ARTICLE 13 : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit, elle s'opère par acte authentique ou sous seing privé.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après la publication au Registre du Commerce et des Sociétés des statuts modifiés.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles ou transmissibles aux autres associés. Les parts sociales sont également librement cessibles être conjoints et entre ascendants ou descendants.

En cas d'associé unique ou de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales conformément aux dispositions légales et réglementaires.

### **ARTICLE 14 : DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE**

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle frappant l'associé unique ou l'un des associés.

En cas de décès d'un associé, de faillite ou de dissolution d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

### **ARTICLE 15 : GERANCE**

#### **15.1. Nomination**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

#### **15.2. Pouvoirs - Gestion des biens et affaires de la Société**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Dans les rapports entre associés, le ou les gérants pourront accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus des trois-quarts (3/4) des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants n'aura un effet à l'égard des associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi qu'ils en ont connaissance.

### **15.3. Représentation de la Société**

Dans ses rapports avec les tiers, le ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sous réserve des décisions, qui, par l'effet de la loi ou des présents statuts, sont de la compétence exclusive d'une décision collective des associés.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

La Société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

### **15.4. Responsabilité**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'associé unique ou de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

### **15.5. Rémunération de la gérance**

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, tout gérant peut recevoir une rémunération. Cette rémunération est fixée et peut être revue à tout moment par décision de l'associé unique ou par décisions collective des associés.

Tout gérant a droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

#### **15.6. Cessation des fonctions de la gérance**

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions, démission ou révocation.

Le gérant peut démissionner à tout moment en respectant un délai de prévenance de l'associé unique ou des associés de trois (3) mois. Il avertira l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception de sa volonté de démissionner de ses fonctions de gérant.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié (1/2) des parts sociales.

En outre, le gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

#### **ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Si la Société ne relève d'aucun des cas de désignation obligatoire prévus par la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés dispose toujours de la faculté de désigner, sur une base volontaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les présents statuts.

#### **ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE**

**17.1.** Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et :

- l'un de ses gérants ou associés,
- une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société,

font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

MO 7

**17.2.** Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. Les conventions que les associés désapprouvent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

**17.3.** Les dispositions des articles 17.1 et 17.2 ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

**17.4.** A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et dans les autres cas prévus par la loi.

Lorsque la société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

### **18.1. Assemblée**

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre envoyée par voie électronique ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés à son dernier domicile connu dans un délai raisonnable, au minimum 5 jours avant la date de l'assemblée générale.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

### **18.2. Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### **18.3. Acte sous seing privé**

Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

**18.4.** Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Il peut aussi se faire représenter par une autre personne de son choix.

**18.5.** Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

### **18.7. Décisions collectives ordinaires**

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni qui entraînent des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ordinaires, pour être valables, sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du ou des gérants sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

### **18.8. Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé, de désigner un commissaire aux apports sans passer par le juge en cas d'augmentation de capital par apports en nature, ou de transformer la Société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'autoriser le nantissement des parts,
- par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, s'il s'agit de révoquer un gérant, de déplacer le siège social en France, de ratifier la décision de la gérance de déplacer le siège social sur le territoire français, de transformer la Société en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 euros,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves,

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

## **ARTICLE 19 : DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, l'associé unique ou les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations nécessaire pour se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième (1/10) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin au **30 juin 2026**.

## **ARTICLE 21 : COMPTES ANNUELS**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (*bilan, compte de résultat et annexe*) conformément au Titre II du Livre I du Code de commerce qui seront soumises à l'approbation des associés réunis en assemblée ou de l'associé unique dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et

enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il doit être établi et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un (1) mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Ces mêmes documents à l'exception de l'inventaire, et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes par courrier postal ou électronique.

L'inventaire est tenu à la disposition des associés ou de l'associé unique, au siège social, pendant un délai de 15 jours avant l'assemblée.

## **ARTICLE 22 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Si les comptes de l'exercice approuvé par la collectivité des associés font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 23 : ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

L'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### **ARTICLE 24 : PROROGATION**

Un (1) an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés statuant aux conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, doivent décider s'il y a lieu de proroger la société.

#### **ARTICLE 25 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévue pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à Responsabilité Limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pas pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 26 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile ou en société par actions simplifiée, exige l'unanimité des associés.

#### **ARTICLE 27 : DISSOLUTION – LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou

d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La mention « *Société en liquidation* », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### **ARTICLE 28 : CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Statuts modifiés et signés le 24 juin 2025, en un (1) exemplaire original.

Statuts mis à jour  
certifiés conformes



---

**Monsieur Mickaël OUAHBA**

MO 14